



# **COMMENTAIRES**

**Dans le cadre de la consultation publique sur les nouveaux règlements associés à la Loi sur la qualité de l'environnement**

**Présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

**Avril 2018**

## Le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec

Le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) est l'association patronale qui regroupe les entreprises privées des principaux secteurs de l'économie verte québécoise. Nos membres œuvrent chaque jour, sur le terrain, à l'assainissement de l'environnement et emploient plus de 15 000 travailleurs pour un chiffre d'affaires annuel de plus de 2,1 milliards de dollars.

Nous avons pour mission la promotion du développement durable et de l'expertise du secteur privé dans l'industrie de l'environnement. Nous encourageons également des standards de performance élevés et un contexte d'affaires concurrentiel propice à l'innovation et au développement de nouvelles technologies vertes.

À la suite de la publication, le 14 février dernier, des nouveaux règlements associés à la Loi sur la qualité de l'environnement, nous avons effectué une consultation auprès de nos membres et vous trouverez les commentaires reçus dans les prochaines pages de cette lettre. Comme vous le constaterez, ceux-ci se veulent précis et succints.

Une des missions principales que le CETEQ s'était donné dans les dernières années consistait à obtenir une modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, nous sommes heureux de voir que ces règlements sont maintenant publiés. Bien entendu, le CETEQ étant l'association dont les membres déposent le plus de certificats d'autorisations (CA), l'idée avancée par le gouvernement d'accélérer leur délivrance nous ravie. Nous sommes conscients que la situation ne se réglera pas du jour au lendemain, mais nous suivons les développements de près et nous espérons que les sommes allouées au MDDELCC dans le dernier budget du Québec, qui avaient fait l'objet de représentations de la part du CETEQ ces dernières années, permettront d'atteindre cet objectif. D'autre part, les prochains enjeux sur lesquels nous travaillerons seront une transition informatique et la création d'un «espace client» qui permettra aux entreprises d'avoir accès à leur dossier en ligne. Nous espérons également obtenir, par l'entremise de l'informatisation des données, une meilleure équité de la part des directions régionales lors de la délivrance des CA.

Dans les prochaines pages, nous vous transmettons donc les commentaires reçus par l'industrie sur trois règlements soient : le *Règlement modifiant le règlement sur les matières dangereuses*, le *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*, ainsi que le *Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*. Finalement, nous émettrons les commentaires reçus par l'industrie concernant les matières résiduelles fertilisantes.

## Commentaires du CETEQ sur le Règlement modifiant le règlement sur les matières dangereuses:

L'article 39 de ce projet de règlement propose une modification de l'article 137 du *Règlement sur les matières dangereuses* en supprimant les mots «à un lieu d'élimination». Faut-il alors comprendre que l'ensemble des activités de transport des matières dangereuses, qu'il s'agisse d'une destination finale ou non, sera soumis à la réalisation d'un rapport annuel? Si tel est le cas, cette modification aura un impact administratif important sur l'ensemble des transporteurs qui devront faire un rapport annuel pour l'ensemble des déplacements des matières dangereuses, sans compter la pression et la lourdeur que cette mesure ajoutera aux fonctionnaires du MDDELCC qui sont déjà débordés.

Puisque l'objectif annoncé du gouvernement est d'alléger le fardeau administratif des entreprises et du ministère, le CETEQ émet donc deux recommandations :

- Annuler la modification et réinstaurer les mots «à un lieu d'élimination»;

Et/ou :

- Astreindre les entreprises qui œuvrent dans le transport des matières dangereuses à une traçabilité telle qu'il le sera bientôt fait pour l'ensemble des sols contaminés (voir le projet *Traces-Québec* entre le MDDELCC et la Ville de Montréal).

## Commentaires du CETEQ sur le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale:

Concernant les installations de valorisation de matières résiduelles, l'industrie accueille favorablement les modifications apportées, mais émet des commentaires à l'article 31 du règlement proposé.

Au paragraphe 1 de l'article 31, nous ajouterions les mots en caractère gras afin d'améliorer la cohésion. Ainsi, l'article se lirait comme suit :

*Les plans et devis **préliminaires** de toute installation requise pour l'aménagement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matière résiduelle. **Les documents détaillés**, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, signés et scellés par un ingénieur **devront être fourni moins de 12 mois suivants la délivrance du certificat d'autorisation.***

Les membres de l'industrie font valoir que la demande serait déraisonnable sans un délai de 12 mois suivants la délivrance du CA.

Nous proposons également une modification du paragraphe 4 de l'article 31 afin qu'il reflète la réalité des projets. Ainsi, le paragraphe devrait se lire comme suit :

***Une confirmation que les appareils utilisés pour la pesée seront utilisés, entretenus et calibrés selon les normes et les pratiques de l'industrie.***

Finalement, au paragraphe 6 de l'article 31, le règlement proposé prévoit que l'entreprise devra soumettre un plan de gestion des odeurs. Avec égards, au stade de dépôt de la demande de CA, l'état d'avancement du projet est trop faible pour cette demande. Nous proposons ainsi de modifier le paragraphe 6 afin d'y lire :

***Une évaluation des enjeux reliés aux odeurs. Cette évaluation sera utilisée dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion des odeurs, le cas échéant.***

Concernant les déclarations de conformité, à l'Annexe II, article 13, alinéa 2, sous paragraphe d) du règlement, on prévoit que l'entreposage de matières dangereuses est admissible à une déclaration de conformité lorsque la quantité de matière dangereuse entreposée dans tout autre lieu (que ceux mentionnés aux sous-paragraphe précédents) se situe entre 5 000 kg et 1 000 kg.

Actuellement, l'article 118 du *Règlement sur les matières dangereuses* ne prévoit aucune obligation d'être titulaire d'un permis pour l'exercice d'activités visées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 70.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en ce qui a trait à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles d'une quantité inférieure à 40 000 kg. Bien entendu, le ministère exerce

un contrôle puisque l'entreprise doit transmettre un avis au MDDELCC lorsque la quantité entreposée se situe entre 1 000 kg et 40 000 kg.

La modification proposée ( à l'Annexe II, article 13, alinéa 2, sous-paragraphe d) ) entrainera donc une augmentation des demandes d'autorisations rattachées à cet entreposage et augmentera le fardeau des entreprises qui prennent en charge la récupération de ces matières pour leurs clients.

De plus, puisque les principaux centres de transferts de matières dangereuses résiduelles sont en périphérie des villes de Montréal et de Québec, les entreprises situées en régions éloignées doivent souvent accumuler une certaine quantité de matière afin de rentabiliser l'envoi vers ces centres de transferts. En adoptant cette modification, nous augmenterons le fardeau administratif de ces entreprises créatrices d'emplois en régions.

Encore une fois, cette mesure augmentera la pression sur les fonctionnaires du ministère qui sont déjà saturés. Cette modification va, ainsi, à l'encontre de l'orientation proposée par le gouvernement.

## Commentaires du CETEQ sur les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Deux articles ont retenu l'attention de certains de nos membres. Dans un premier temps, l'article 30 mentionne un délai minimal de 25 jours entre la publication du mandat au registre public et le début de l'audience publique. Il s'agit d'un délai caché puisqu'il n'apparaît pas au processus environnemental. Si le législateur choisit d'allonger le délai, il s'agit de sa prérogative. Nous vous soumettons cependant qu'un délai de 10 jours serait plus approprié.

Dans un second temps, l'article 43 indique que la commission peut considérer «*toute autre préoccupation soulevée lors d'une séance*». Si l'article devait être adopté tel quel, la commission s'arrogerait ainsi les pouvoirs du ministre or, elle a l'obligation de suivre les directives de ce dernier.

## Commentaires du CETEQ sur la réglementation entourant les matières résiduelles fertilisantes :

Pour une firme de recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF), l'éventail de ses clients générateurs de matière et les débouchés qu'elle administre font partie intégrante de ses stratégies d'affaires. Un des éléments les plus importants du travail de la firme consiste à identifier, convaincre et mettre sous contrat un receveur de MRF. En procédant à la modification proposée à l'article 6 du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* et par le truchement des articles 23 et 118.5.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les déclarations de conformité et des demandes d'autorisations ministérielles deviendront entièrement publiques et disponibles dans un registre accessible via le site web du MDDELCC (bien que le règlement prévoit que le promoteur puisse identifier le caractère confidentiel des renseignements, le ministère prend la décision finale et la confidentialité peut être rejetée en tout ou en partie par ce dernier). Ce faisant, la liste des receveurs de la firme de recyclage sera dévoilée et les compétiteurs de celle-ci pourront bénéficier du fruit de ses efforts. La confidentialité de la liste des clients générateurs de matières d'une firme de recyclage de MRF se doit d'être maintenue.

Face à ce constat, le CETEQ recommande donc au MDDELCC de permettre, de par la structure des formulaires d'autorisations ministérielles et de déclarations de conformité, de conserver le caractère confidentiel des clients générateurs et receveurs de matières résiduelles fertilisantes.

De plus, à l'heure actuelle, les matières résiduelles fertilisantes sont certifiées par le bureau de normalisation du Québec (BNQ). À l'article 25, par.3 d) de l'Annexe I du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*, on établit clairement que les matières fertilisantes certifiées par le BNQ ne seront pas assujetties à une autorisation ministérielle. À l'article 46, par. 9, de l'Annexe III de cette même loi, on présente une exemption concernant les MRF certifiées BNQ, alors que cette catégorie n'est pas assujettie à une autorisation ministérielle. À l'article 30 du *Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes*, on inscrit que « l'utilisation de MRF ne peut être faite qu'en conformité avec un plan agroenvironnemental de recyclage établi conformément aux dispositions de la présente section ». Et finalement, l'article 39 de cette même loi établit qu'un rapport de suivi est nécessaire dès qu'un plan agroenvironnemental de recyclage est produit. Or, il n'y a aucune indication que les MRF certifiées par le BNQ ne seront pas assujetties au *Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes*.

L'intérêt de maintenir les certifications du BNQ aux matières résiduelles fertilisantes repose sur le fait que la gestion de ces MRF n'est pas assujettie à la lourdeur administrative et aux délais opérationnels qui accompagnent l'obtention des CA (sans ajouter le montage d'un dossier d'avis de projet). Or, le plan agroenvironnemental de recyclage, tel que présenté par le nouveau *Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes*, hérite de tout le fardeau administratif actuellement relié aux demandes de certificats d'autorisations et aux avis de projets. En assujettissant les matières résiduelles fertilisantes certifiées par le BNQ à la production systématique de plans agroenvironnementaux de recyclage, nous nous dirigeons vers l'abandon complet des certifications. Le CETEQ comprend que le MDDELCC désire effectuer un suivi des MRF certifiées, mais nous nous questionnons quant à la nécessité du processus puisque les acquis du système actuel servent déjà à cette fonction.

Nous aimerions également partager avec vous un constat récurrent de l'industrie concernant la transplantation du guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes en projet de règlements. Les fonctionnaires du MDDELCC ont informé nos membres, durant les dernières années, que les prochains règlements seraient, en quelque sorte, la continuation du guide. Ils ont donc conclu des contrats avec les municipalités et autres acteurs publics en fonction des coûts d'opérations établis et prévisibles. Or, les règlements publiés et présentement en consultation ne reflètent aucunement la continuité prévue avec le guide sur le recyclage des MRF. En fonction de ce qui est présenté, les coûts d'opérations des entreprises augmenteront de façon significative. Nos membres concernés se retrouvent donc les mains liées avec des contrats non renégociables qui s'échelonnent sur plusieurs années et encourent des pertes financières qui mettent en péril la continuité de leurs opérations. Vous trouverez des exemples concrets de cette situation dans plusieurs mémoires de nos membres et partenaires, et notamment dans celui de *Viridis environnement* qui est menacé par cette situation. Nous vous invitons donc fortement à prendre connaissance de la problématique.



## Conclusion

Nous souhaitons rappeler que nous faisons partie de la solution et que les différents commentaires émis ont été formulés par des acteurs qui travaillent quotidiennement sur le terrain et qui ont une connaissance accrue de leur domaine. C'est en recherchant une meilleure adéquation entre l'entreprise privée et le MDDELCC que le Québec maintiendra sa position de leader en développement durable.

Le CETEQ souhaite mettre à votre disposition toute l'expertise et les connaissances de ses membres. Nous sommes disponibles pour vous rencontrer et discuter plus amplement des différents projets de règlements.